



Action Sociale
Affaire suivie par le service
Des Aides financières collectives
Courriel : aides-collectives@caf79.caf.fr

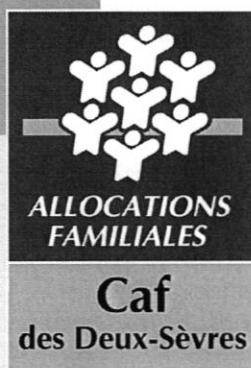
Aux Gestionnaires d'accueil Collectif de mineurs

Objet : Convention PSO

Chers Partenaires,

Nous vous adressons les exemplaires d'avenant à la convention d'objectifs et de financement concernant le / les versement(s) de la / des prestation(s) service Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Nous vous invitons à nous retourner un exemplaire de chaque avenant signé dans les meilleurs délais à l'adresse suivante : (le second exemplaire également signé par vos soins est à conserver) :



**Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres
Service d'Action Sociale
51 route de Cherveux – 79034 NIORT Cedex 9**

Vous trouverez également, ci-joint, une plaquette concernant les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'objectifs et de Gestion 2023-2027.

Nous vous prions d'agréer, chers Partenaires, l'assurance de nos salutations distinguées.

Cordialement,

Le service des Aides financières collectives

Les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027

Nouveautés à partir de 2024

➤ Le financement de l'offre nouvelle sur le Bonus territoire Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Depuis 2020, et au fur et à mesure de la fin des échéances du précédent dispositif financier (Contrat Enfance Jeunesse – CEJ) les Alsh peuvent prétendre au financement d'un bonus territoire.

Pour bénéficier du bonus territoire, les équipements doivent répondre à 3 critères d'éligibilité cumulatifs :

- Percevoir la Prestation de service Alsh
- Être soutenus financièrement par une collectivité compétente
- Que la collectivité compétente soit signataire d'une CTG

Jusqu'à présent, le bonus territoire concernait exclusivement l'offre existante.

Actuellement, le paiement du bonus territoire est effectué automatiquement par notre système d'information en comparant les heures retenues pour le calcul du droit (heures déclarées après l'application du taux de régime général) à l'offre existante contractualisée :

- Si les heures retenues pour le calcul de la PS sont inférieures aux heures contractuelles, alors le paiement est calculé en fonction de ces heures retenues par type d'accueil.
- Si les heures retenues pour le calcul de la PS sont supérieures aux heures contractuelles, alors le paiement est limité au nombre d'heures contractualisé.

A compter de 2024, pour les Alsh extrascolaire, périscolaire et adolescents bénéficiant du bonus territoire CTG en offre existante et pour les Alsh sans offre existante mais qui répondent aux 3 critères d'éligibilité cités ci-dessus, peuvent être éligible à l'offre nouvelle.

L'offre nouvelle correspond aux heures supérieures aux heures existantes contractualisées (plafonnées à 25% des heures existantes contractualisées).

L'affichage dans AFAS (Service Aides Financières d'Action Sociale) des étages de financement, il n'y aura pas de distinction entre l'offre existante et l'offre nouvelle pour l'affichage du montant du bonus territoire.

En cas de financement Caf (PSO + bonus territoire) dépassant 80% du total des charges du budget, un écrêtement s'opère uniquement sur le bonus territoire (pas de changement par rapport au fonctionnement existant)

En revanche, l'offre nouvelle est prise en compte dans le plafonnement du bonus territoire.

Le calcul de l'offre nouvelle s'effectue en multipliant la variation positive des heures ouvrant droit par un barème, identique pour les trois natures d'activité :

- Accueil Extrascolaire : 0,30 €
- Accueil Périscolaire : 0,30 €
- Accueil Adolescents : 0,30 €

Bonus territoire ALSH – financement offre nouvelle



Formule de calcul

• Rappel - Offre Existante :	Nombre d'heures	X	Montant forfaitaire
• Offre Nouvelle :	Variation positive du nombre d'heures	X	Barème « offre Nouvelle »

Nombre d'heures existantes	8 000h
Montant forfaitaire unitaire	0,50€
Taux RG	99%
Nb d'heures déclarées par le partenaire	10 000h
Montant unitaire offre nouvelle Extrascolaire	0,30€

i La comparaison des heures déclarées aux heures existantes se fait après application du taux de RG

Exemple de calcul
Accueil Extrascolaire

Offre existante :	$10\,000 \times 99\% = 9\,900\text{h}$ mais limité à 8 000h $\Rightarrow 8\,000 \times 0,50\text{€} = 4\,000\text{€}$
Offre nouvelle :	$10\,000 \times 99\% = 9\,900 - 8\,000 = 1\,900 \times 0,30\text{€} = 570\text{€}$
Montant BT total :	$4\,000\text{€} + 570\text{€} = 4\,570\text{€}$

Bonus territoire ALSH – financement offre nouvelle



Formule de calcul

• Rappel - Offre Existante :	Nombre d'heures	X	Montant forfaitaire
• Offre Nouvelle :	Variation positive du nombre d'heures	X	Barème « offre Nouvelle »

Nombre d'heures existantes :	12 000h
Montant forfaitaire unitaire	0,40€
Taux RG	98%
Nb d'heures déclarées par le partenaire	10 000h en Périscolaire Hors TAP et 5 000h en Périscolaire TAP
Montant unitaire offre nouvelle Accueil Périscolaire	0,30€

i La comparaison des heures déclarées aux heures existantes se fait après application du taux de RG - Non applicable pour le Périscolaire TAP (pas de taux RG)

Exemple de calcul
Accueil Périscolaire

Offre existante :	$(10\,000 \times 98\% = 9\,800) + 5\,000 = 14\,800 \Rightarrow$ limité à 12 000h et proratisé en fonction du type accueil Périscolaire Hors TAP : $10\,000 \times 98\% / 14\,800 \times 12\,000 = 7\,945,95 \times 0,40\text{€} = 3\,178,38\text{€}$ Périscolaire TAP : $5\,000 / 14\,800 \times 12\,000 = 4\,054,05 \times 0,40\text{€} = 1\,621,62\text{€}$
Offre nouvelle :	Périscolaire Hors TAP : $10\,000 \times 98\% - 7\,945,95 = 1\,854,05 \times 0,30\text{€} = 556,22\text{€}$ Périscolaire TAP : $5\,000 - 4\,054,05 = 945,95 \times 0,30\text{€} = 283,78\text{€}$
Montant BT total :	Périscolaire Hors TAP : $3\,178,38\text{€} + 556,22\text{€} = 3\,734,60\text{€}$ Périscolaire TAP : $1\,621,62\text{€} + 283,78\text{€} = 1\,905,40\text{€}$

Bonus territoire ALSH – financement offre nouvelle

Formule de calcul

• Rappel - Offre Existante :	Nombre d'heures	X	Montant forfaitaire
• Offre Nouvelle :	Variation positive du nombre d'heures	X	Barème « offre Nouvelle »



Les heures déclarées sont < aux heures existantes contractualisées

⇒ Variation négative

⇒ Pas d'offre nouvelle



La comparaison des heures déclarées aux heures existantes se fait après application du taux de RG

Nombre d'heures existantes :	10 000h
Montant forfaitaire unitaire	0,49€
Taux RG	97%
Nb d'heures déclarées par le partenaire	8 000h en Déclaré Alsh et 2 100h en Convention Accueils de Jeunes
Montant unitaire offre nouvelle Accueil Adolescents	0,30€

Exemple de calcul
Accueil Adolescents

Offre existante :	$(8\ 000 \times 97\% = 7\ 760) + (2\ 100 \times 97\% = 2\ 037) = 9\ 797\text{h} \Rightarrow$ non proratisé en fonction du type accueil car globalement inférieur au plafond de 10 000h Déclaré Alsh : $7\ 760 \times 0,49\text{€} = 3\ 802,40\text{€}$ Conventionné Accueils de Jeunes : $2\ 037 \times 0,49\text{€} = 998,13\text{€}$
Offre nouvelle :	$(8\ 000 \times 97\% = 7\ 760) + (2\ 100 \times 97\% = 2\ 037) = 9\ 797 - 10\ 000 = -203$: pas d'offre nouvelle car variation négative
Montant BT total :	Déclaré Alsh : 3 802,40€ Conventionné Accueils de Jeunes : 998,13€

➤ Le financement du complément inclusif Alsh

A compter du 1er janvier 2024, les Alsh périscolaires et extrascolaires ainsi que les accueils adolescents, peuvent bénéficier du complément inclusif Alsh. Cette aide financière complémentaire à la Pso Alsh s'élève à 4,50€ par heure d'accueil d'un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'Aeeh.

Pour 2024, le montant du complément inclusif s'élève à 4,50 € par heure de présence réelle.

4,50€ x nombre d'heures de présence des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh

L'éligibilité au complément inclusif Alsh au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement intervient donc en même temps que le versement du solde de la Ps Alsh (en N si le compte de résultat est fourni en N, sinon en N+1).

La gestion du complément inclusif sera livrée dans notre système d'information au cours de l'été 2024. **Il ne sera pas possible de faire d'acompte en 2024.** A partir de 2025, à l'issue de la période de montée en charge, il sera possible de verser des acomptes à hauteur de 30% du droit prévisionnel.

Vous pouvez consulter sur notre page locale Caf.fr, dans la rubrique « Nous connaître », la **Circulaire n° 2024-012 : Mise en place du complément inclusif ALSH.**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 – 2027

Direction Comptable et Financière

Date 02.08.24

Signature du comptable

NVV



**Subvention Alsh Extrascolaire
Bonus territoire CTG offre nouvelle
Complément inclusif**

Année : 1^{er} janvier 2024 – 31 décembre 2027
Gestionnaire : Communauté de Communes Mellois en Poitou
Structure : ALSH Extrascolaire site de Chef-Boutonne
Dossier N° : 8154-39711-3

Juin 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 02/01/2023 :

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement

Entre :

Nom du gestionnaire : Communauté de Communes Mellois en Poitou
Nature juridique du gestionnaire : EPCI
dont le siège est situé 2 place de Strasbourg 79500 MELLE
Représentée par Monsieur Fabrice MICHELET
en sa qualité de : Président

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres
Représentée par la Directrice, Madame Fatma DRISSI
dont le siège est situé 51 route de Cherveux – 79000 NIORT

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Extrascolaire et des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des Alsh Extrascolaire visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh extrascolaire par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’au 31/12/2027.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Niort, le 24/07/2024, **en 2 exemplaires originaux**

Fait à Niort Le 24/07/2024 Pour la Directrice de La Caf Madame Fatma DRISSI Et par délégation La Responsable du département Action sociale  Valérie ROCHER	Fait à Le / / La Communauté de Communes du Mellois en Poitou Le Président Fabrice MICHELET
---	---